

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES
POUR L'INFOGÉRANCE D'APPLICATIONS
INFORMATIQUES**

ENTRE :

- La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer par délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du , ci-après dénommée CdC ;
- L'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme, et d'Énergie de la Corse, représentée par M. Jean BIANCUCCI, son Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommée AUE ;
- L'Agence du Tourisme de la Corse, représentée par Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, sa Présidente, autorisée à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommée ATC ;
- L'Agence de Développement économique de la Corse, représentée par M. Jean-Christophe ANGELINI, son Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommée ADEC ;
- L'Office d'Environnement de la Corse, représenté par M. François SARGENTINI, son Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommé OEC ;
- L'Office Foncier de la Corse, représenté par M. Jean-Christophe ANGELINI, son Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommé OFC ;
- L'Office des Transports de la Corse, représenté par Mme Vanina BORROMEI, sa Présidente, autorisée à signer par délibération du Conseil d'Administration n° du , ci-après dénommé OTC ;

Ensembles ci-après dénommées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 27 juillet 2015 relative aux marchés publics,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

En application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et après approbation, les parties précitées décident de la mise en place d'un groupement de commandes entre elles en vue de la passation d'un marché pour l'infogérance d'applications informatiques.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la collectivité et les établissements publics dont la liste est arrêtée ci-dessous, dénommées "membres" du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

La liste des membres est la suivante :

- la Collectivité de Corse
- l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse
- l'Agence du Tourisme de la Corse
- l'Agence de Développement Economique de la Corse
- l'Office de l'Environnement de la Corse
- l'Office Foncier de la Corse
- l'Office des Transports de la Corse

ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Collectivité de Corse assure le rôle de coordonnateur du groupement de commandes.

La mission de la Collectivité de Corse comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de la Collectivité de Corse - 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1.

ARTICLE 4 - ADHÉSION AU GROUPEMENT

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de la consultation.

ARTICLE 5 - SORTIE DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération ou de la décision de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Elle prendra fin à l'expiration du ou des marchés conclus et des garanties.

ARTICLE 7 - MISSION DU COORDONNATEUR

Les missions et prérogatives du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer le dossier de consultation en fonction des besoins préalablement établis,

- Soumettre le dossier de consultation aux membres du groupement pour validation
- Organiser la procédure de mise en concurrence et de passation du marché, notamment :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution
 - o publication sur sa plateforme de dématérialisation des offres
 - o information des candidats
 - o rédaction du rapport d'analyse des offres
 - o convocation et organisation de la CAO
 - o présentation du dossier et de l'analyse en CAO
 - o information aux candidats retenus et non retenus, lettres de motivations de rejet
 - o de mener, le cas échéant, les négociations avec les candidats en cas de procédure négociée
- De numéroter les marchés et accords-cadres de tous les membres, sachant que c'est le système de numérotation du coordonnateur qui prévaudra pour tous les membres.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.
- Procéder à la résiliation des marchés ou leur reconduction.

ARTICLE 8 - CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et le comptable de chacun des membres du groupement de commandes pourront être invités à participer, à titre consultatif, aux Commissions d'Appel d'Offres.

ARTICLE 10 - RÈGLES APPLICABLES ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 1 au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Chaque membre s'engage à exécuter, au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le marché correspondant aux besoins qu'il a indiqués.

ARTICLE 11 - MODALITES D'EXÉCUTION DES MARCHES PASSES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Mais en tant que de besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

11.1 - Avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant de chacun des membres du groupement et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

11.2 - Reconduction des accords-cadres et des marchés

Les formalités de reconduction des marchés et accords-cadres sont assurées par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord sur cette reconduction auprès de chacun des membres du groupement.

11.3 - Résiliation des accords-cadres et des marchés

Le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres dans les cas suivants :

- Inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 39 à 46 du CCAG TIC.
- Liquidation judiciaire du/d'un titulaire
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur.
- Le cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord-cadre quand cela est prévu dans l'accord-cadre.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres après avoir obtenu l'accord express des assemblées délibérantes des autres membres.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Gilles SIMEONI

<p>Fait à _____, le _____</p> <p>Le Président de l'AUE,</p> <p>Jean BIANCUCCI</p>	<p>Fait à _____, le _____</p> <p>Le Directeur de l'AUE,</p> <p>Alexis MILANO</p>
<p>Fait à _____, le _____</p> <p>La Présidente de l'ATC</p> <p>Marie-Antoinette MAUPERTUIS</p>	<p>Fait à _____, le _____</p> <p>Le Directeur de l'ATC</p> <p>Daniel CHARAVIN</p>
<p>Fait à _____, le _____</p> <p>Le Président de l'ADEC,</p> <p>Jean-Christophe ANGELINI</p>	<p>Fait à _____, le _____</p> <p>Le Directeur de l'ADEC,</p> <p>Jean-Charles VALLEE</p>
<p>Fait à _____, le _____</p> <p>Le Président de l'OEC,</p> <p>François SARGENTINI</p>	<p>Fait à _____, le _____</p> <p>Le Directeur de l'OEC,</p> <p>Jean-Michel PALAZZI</p>
<p>Fait à _____, le _____</p> <p>Le Président de l'OFC,</p> <p>Jean-Christophe ANGELINI</p>	<p>Fait à _____, le _____</p> <p>Le Directeur par intérim de l'OFC,</p> <p>Jean-Charles VALLEE</p>

Fait à _____, le _____

La Présidente de l'OTC,

Vanina BORROMEI

Fait à _____, le _____

Le Directeur de l'OTC,

Jean-François SANTONI